

N° 15. — ARRÊTÉ réglant la répartition des dépenses de l'Instruction primaire.

(Du 15 janvier 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 46 § 10 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations du Conseil général de Tahiti et Moorea en date des 22 et 23 décembre 1899 ;

Considérant que les règlements locaux n'ont pas encore déterminé à qui incombent les dépenses de tout ordre de l'Instruction primaire pour les écoles publiques de Tahiti ;

Considérant qu'en fait les dépenses de personnel et de matériel de l'enseignement primaire ont été supportées jusqu'ici, à Papeete, par le budget communal et pour les districts par le budget Local et qu'il n'y a pas lieu de modifier cet état de choses ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses de personnel et de matériel des écoles publiques d'enseignement primaire à Papeete seront supportées par le budget de la dite commune ; la colonie supportera ces mêmes dépenses pour les écoles primaires des districts.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.